



Procédure prud'homale, les justiciables à l'appel

Le décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail, est venu bouleverser la procédure d'appel en matière prud'homale. D'une procédure sans représentation obligatoire, gouvernée par le principe de l'oralité et dénuée de caractère impératif dans les délais notifiés par les Cours, elle est devenue une procédure avec représentation obligatoire (article R.1461-2 du code du travail).

par **Ludivine Denys**,
SAF Lille,
Présidente de section



par **David van der Vlist**,
SAF Paris,
Membre du bureau du SAF

L'article R. 1461-1 du code du travail issu du décret prévoit donc désormais la représentation obligatoire par avocat ou défenseur syndical. Tour d'horizon des conséquences d'une représentation obligatoire.

I. POSTULER OU NE PAS POSTULER ? THAT IS THE QUESTION !

La source du problème

La Loi dite Macron n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié les règles de la postulation.

La première version du projet de loi prévoyait la suppression de la postulation. Suite à l'opposition d'une partie des avocats, le gouvernement avait finalement opté pour son assouplissement, les avocats pouvant intervenir devant la Cour d'appel dont ils dépendent et tous les TGI du ressort de cette même Cour.

Le législateur en a alors profité pour rafraîchir l'article 5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Alors qu'auparavant ce texte n'imposait de territorialité que pour les « activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire des avoués près les tribunaux de grande instance et les cours d'appel », la nouvelle rédaction précise que « [les avocats] peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel ».

Applicable aux appels interjetés depuis le 1^{er} août 2016, ce décret soulève de nombreuses difficultés. En effet, la procédure prud'homale en appel a toujours présenté une certaine souplesse ; puisque n'étant pas soumise à une représentation obligatoire, elle n'était pas soumise aux règles de la procédure écrite parmi lesquelles, les règles de territorialité et donc la postulation et les délais du décret Magendie.



Le soin est revenu à la jurisprudence de définir cette notion de postulation, ce qu'elle a fait dans un arrêt du 28 janvier 2016 en précisant que « *La postulation consiste à assurer la représentation obligatoire d'une partie devant une juridiction* »¹.

Ainsi, malgré la souplesse accordée par la nouvelle rédaction de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1971, la lecture combinée de l'arrêt susvisé et de l'article R. 1461-1 du code du travail tel qu'issu du décret du 20 mai 2016, ont conduit certains confrères à déduire l'obligation d'avoir recours à un postulant.

Une réalité plus complexe

Cette analyse doit être relativisée car elle fait abstraction de la volonté tant du législateur que du rédacteur du décret de limiter les effets de la postulation et non d'en élargir son champ.

À ce titre, le garde des Sceaux a expressément indiqué, dans une circulaire du 27 juillet 2016 relative à la territorialité de la postulation, que le décret relatif à la procédure prud'homale ne visait pas à étendre la postulation au contentieux prud'homal.

Quant à la définition de la postulation donnée par la 2^e Chambre civile de la Cour de cassation, elle était donnée alors même qu'il était déjà prévu une représentation obligatoire par le recours à un défenseur syndical. Or, ce « monopole partagé » de représentation semble incompatible avec la notion de postulation, inhérente à l'activité d'avocat.

Enfin, le Conseil d'État, saisi d'une contestation du décret a quant à lui jugé que « [les disposition contestées] *n'ont ni pour objet ni*

pour effet d'étendre, à compter de cette date, les règles de postulation [...] aux procédures d'appel devant la chambre sociale de la cour d'appel d'un jugement d'un conseil de prud'hommes »¹. Cette analyse a été reprise par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence dans un arrêt récent².

La demande d'avis du SAF à la Cour de cassation

L'insécurité juridique, pour le justiciable comme pour l'avocat étant, le SAF a saisi la Cour de cassation d'une demande tendant à clarifier la situation, émettant par ailleurs le souhait de supprimer tout recours à la postulation en matière prud'homale.

Le SAF est fortement opposé à l'extension de la postulation à la matière sociale pour deux raisons majeures :

- ◆ elle représente un coût supplémentaire non négligeable pour des populations déjà placées en situation précaires. Tel est le cas notamment des salariés qui ont saisi la juridiction prud'homale d'une contestation de leur licenciement, lesquelles contestations représentant la grande majorité du contentieux prud'homal. Ainsi, elle porte une atteinte grave à l'accès de ces justiciables à un double degré de juridiction ;
- ◆ elle place notre profession dans une situation particulièrement délicate puisqu'elle nous impose de choisir entre le recours à un postulant coûteux pour nos clients et par voie de conséquence à un potentiel renoncement à une action judiciaire ou une prise de risque susceptible d'engager notre responsabilité professionnelle.



Le SAF est ainsi intervenu dans une procédure devant la Cour d'appel de Versailles pour obtenir la transmission d'une demande d'avis à la Cour de cassation. La Cour d'appel a fait droit à cette demande³. Cette question sera audiençée par la Cour de cassation le 28 avril prochain. Les barreaux de Paris et de Nanterre se sont joints à cette procédure pour défendre également l'absence de postulation.

II. LES RISQUES ENCOURUS EN CAS D'ABSENCE DE POSTULATION

Déclaration d'appel et constitution : les limites du RPVA et la question de la « remise au greffe »

Aux termes de l'article 930-1 du code de procédure civile, à peine d'irrecevabilité, les actes de procédure sont remis à la juridiction par RPVA, sauf impossibilité résultant d'une « cause étrangère à celui qui l'accomplit » auquel cas il est « remis au greffe »⁴.

Le défenseur syndical est quant à lui autorisé à déposer la déclaration d'appel sur support papier directement auprès du greffe conformément à l'article 930-2 du code de procédure civile.

Il subsiste donc pour les avocats la question de l'accès au RPVA. En effet, l'absence d'accès au RPVA en dehors de la Cour dont relève l'avocat qui déclare appel, peut être qualifiée de cause étrangère justifiant de procéder par « remise au greffe ».

Plusieurs de nos confrères ont ainsi envoyé leurs déclarations d'appel, et conclusions au greffe, par la voie du recommandé. Cependant, certains conseillers de la mise en état ont considéré et continuent de considérer que la remise au greffe suppose un dépôt sur place par l'avocat en personne.

Il est manifeste qu'une telle exigence fait montre d'une ineptie la plus totale car incompatible avec les réalités de l'exercice professionnel de l'avocat du XXI^{ème} siècle. Ce d'autant qu'à la différence d'une déclaration au greffe, pour laquelle l'acte est établi, sur place, nécessitant la présence ou la représentation du demandeur, la remise au greffe suppose que l'acte soit préalablement établi.

La même difficulté se pose s'agissant de la constitution de l'avocat de l'intimé qui doit en principe nécessairement recourir au RPVA, rien n'étant prévu quant au recours à la notion de « cause

étrangère » mentionnée à l'article 930-1 du code de procédure civile.

Dans un arrêt récent, la Chambre commerciale de la Cour de cassation, sur rapport de la deuxième Chambre civile, a considéré que la remise au greffe pouvait intervenir par LRAR⁵, s'agissant du placement d'une assignation.

Cependant, cette question n'a pas été tranchée s'agissant de la procédure d'appel et plus précisément en matière prud'homale. Pour mettre un terme à cette insécurité juridique, le SAF entend également solliciter l'avis de la Cour de cassation sur ce point.

L'annulation de la déclaration d'appel

La décision d'annulation de la déclaration d'appel par le conseiller de la mise en état peut être déférée à la Cour d'appel dans un délai de 15 jours à compter du prononcé⁶. L'arrêt de la Cour pourra alors, si nécessaire, faire l'objet d'un pourvoi⁷.

En cas d'annulation définitive, il sera possible de se prévaloir de

l'effet interruptif de forclusion de la déclaration d'appel annulée, conformément à l'article 2241 du code civil. La Cour de cassation considère, en effet, que l'incompétence territoriale de l'avocat est un vice de procédure, au sens de cette disposition⁸. L'appelant pourra donc interjeter appel dans le délai d'un mois à compter de l'annulation.

Il n'est pas possible pour l'intimé de contourner cette possibilité en sollicitant une caducité résultant de l'irrecevabilité des conclusions.

La Cour d'appel de Versailles, dans un autre domaine, a jugé qu'il incombait au conseiller de la mise en état de soulever d'office la nullité de l'appel, de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur une éventuelle caducité⁹.

Bon nombre de questions soulevées

par l'applicabilité du décret du 20 mai 2016 reste donc sans réponse précise. Compte tenu de ces multiples incertitudes, il reste fortement conseillé d'avoir recours à un postulant, pour limiter les risques pour nos clients mais aussi eu égard à notre responsabilité professionnelle.

En définitive, preuve est encore une fois faite que l'absence de concertation des professionnels du droit et plus précisément des avocats, et l'ignorance de leurs pratiques professionnelles conduisent à la rédaction de textes incohérents source d'insécurité juridique et contraire aux objectifs fallacieux présentés par ceux qui les rédigent. ■

IL EST MANIFESTE QU'UNE TELLE
EXIGENCE FAIT MONTRE D'UNE
INEPTIE LA PLUS TOTALE CAR
INCOMPATIBLE AVEC LES
RÉALITÉS DE L'EXERCICE
PROFESSIONNEL
DE L'AVOCAT DU XXI^{ÈME} SIÈCLE.

1 ICE, 21 octobre 2016, n°401741, arrêt rendu au regard des dispositions générales du décret et des dispositions spécifiques applicables en Alsace Moselle

2 CA Aix-en-Provence, 24 février 2017, n° 16/20625

3 CA Versailles, 8 février 2017, n° 16/04187

4 L'article 930-2 du code de procédure civile prévoit également une remise au greffe pour les défenseurs syndicaux

5 Com. 8 nov. 2016, n° 14-27.223

6 Article 916 du code de procédure civile

7 Article 607 du code de procédure civile

8 Voir notamment Cass. 3e Civ, 11 mars 2015, n° 14-15.198 ; Cass. 2e Civ, 16 octobre 2014, n° 13-22.088

9 CA Versailles, 26 janvier 2017, n°16/07572